



Hôtel de Ville
Place de la Victoire
33440 Ambarès et Lagrave
Arrêté N° 2026-09-03



Le Maire d'Ambarès et Lagrave,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L2542-2 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.130-2, R.131-13, R.610-5, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-8, R.1334-31 et L.1311-1 ;

Vu la délibération du 2 novembre 2020 relative au règlement intérieur du Complexe sportif de Lachaze;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du terrain de football de la commune ;

Arrête

Article 1- Le terrain de football synthétique du Complexe sportif de Lachaze est ouvert à l'utilisation à compter du 1er septembre 2026, dans les conditions fixées par le présent arrêté et le règlement intérieur du Complexe sportif de Lachaze.

Article 2- Le terrain est exclusivement destiné à un usage sportif et uniquement à la pratique du Football et de l'Education physique et sportive.

Article 3- Les installations et équipements sportifs du terrain de football synthétique sont propriétés de la Ville d'Ambarès et Lagrave et sont mis à disposition, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du Complexe sportif de Lachaze, à l'Entente Sportive Ambarésienne en présence d'un responsable de l'ESA, aux associations en possession d'une autorisation écrite et aux établissements scolaires autorisés en présence et sous la responsabilité de leurs enseignants et professeurs selon les plannings validés par le service des sports de la Ville.

Article 4- Pour le respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents, il est interdit :

- De jeter ses détritres, chewing-gum et mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, barbecue ...) ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, piste de dance, etc... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;

- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De se suspendre aux buts, pare-ballons et mains courantes ;
- De s'accrocher aux filets ;
- D'introduire tous les véhicules deux roues motorisés ou non (vélos, trottinettes, scooters, motos ...) dans l'enceinte ;
- De troubler la tranquillité publique ;
- D'introduire des animaux même tenus en laisse ;
- D'utiliser des crampons vissés en aluminium ou fer. Seuls sont autorisés les crampons moulés (plastique ou TPU).
- Tous les sports ayant une activité destructrice (Lancer du poids, disque ou marteau, javelot, roller, etc.)

L'accès des utilisateurs au terrain doit se faire par le portail d'entrée/sortie.

Tous les utilisateurs devront, lors de toutes leurs entrées sur le terrain synthétique, passer leurs chaussures sur les brosses disposées devant chaque portail ou portillon.

Une clef est mise à disposition du responsable de l'ESA qui veillera à ce que le portail soit fermé lorsque le terrain n'est pas utilisé.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain synthétique notamment pour des raisons de sécurité, de travaux, d'entretien ou pour toutes autres raisons, tout au long de l'année.

En cas d'enneigement, de gel, d'intempéries ou de canicule, le terrain est déclaré impraticable. Un arrêté de fermeture sera affiché à l'entrée du terrain.

Article 5- Les travaux d'entretien (entretien de la pelouse, traçage...) sont réalisés par la commune d'Ambarès et Lagrave.

Article 6- Le terrain synthétique peut être éclairé pour les entraînements et matchs en nocturne conformément aux règles définies par la commune. Une clef est mise à disposition du responsable de l'ESA pour l'allumage et l'extinction.

L'augmentation de la puissance de l'éclairage sera réalisée par les agents du Complexe sportif de Lachaze, après sollicitation de l'ESA au plus tard une semaine en amont des matchs en nocturne nécessitant un niveau d'éclairage supérieur.

L'accès au Tableau Général Basse Tension est interdit aux usagers.

Article 7- Les utilisateurs autorisés doivent être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de leur activité et de leur occupation des installations.

La Ville pourra demander, à tout moment, la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans l'enceinte du terrain.

En accédant au terrain, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur du complexe sportif de Lachaze et en acceptent les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés aux pratiques des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le Maire, chargé de faire respecter le présent arrêté, peut exclure immédiatement du terrain toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des articles du présent arrêté.

Les dégradations constatées et avérées seront à la charge de l'ESA, de l'association ou de l'établissement scolaire autorisés.

Article 8- Les numéros en cas d'urgence ou d'accident :

- Numéro européen d'appels d'urgence : 112
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17.

Article 9- Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et au complexe sportif de Lachaze. Il sera porté à la connaissance des organisateurs des activités prévues.

Article 10- Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours



Lundi 31 août 2026
Le Maire

David POULAIN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication